

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021

PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2021 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2021 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2020, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2020 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2021.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2021 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

TABLE DES MATIÈRES

Mission	
PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	9
Programme 356	
PRISE EN CHARGE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE CHÔMAGE PARTIEL À LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE	13
Présentation stratégique du projet annuel de performances	14
Objectifs et indicateurs de performance	16
1 – Assurer l'accès rapide des entreprises à l'allocation d'activité partielle	16
2 – Contribuer à la pérennité de l'emploi dans les secteurs affectés	16
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	19
Justification au premier euro	22
<i>Éléments transversaux au programme</i>	22
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	23
<i>Justification par action</i>	24
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	24
Programme 357	
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES À LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE	25
Présentation stratégique du projet annuel de performances	26
Objectifs et indicateurs de performance	28
1 – Assurer la mise en œuvre rapide du fonds de solidarité aux entreprises	28
2 – Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire	29
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	31
Justification au premier euro	34
<i>Éléments transversaux au programme</i>	34
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	35
<i>Justification par action</i>	36
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	36
Programme 358	
RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE	37
Présentation stratégique du projet annuel de performances	38
Objectifs et indicateurs de performance	40
1 – Assurer le succès des opérations de renforcement des fonds propres, quasi fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques	40
2 – Contribuer au redressement économique et financier des entreprises stratégiques les plus affectées par la crise sanitaire	41
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	43
Justification au premier euro	46
<i>Éléments transversaux au programme</i>	46
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	47
<i>Justification par action</i>	48
01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	48

Programme 360

COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ALLÈGEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE SANITAIRE	49
Présentation stratégique du projet annuel de performances	50
Objectifs et indicateurs de performance	51
1 – Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif	51
2 – Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés	52
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	53
Justification au premier euro	56
<i>Éléments transversaux au programme</i>	56
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	57
<i>Justification par action</i>	58
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	58

PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 qui a frappé la France a nécessité une réponse économique ciblée et un plan de prise en charge de grande ampleur a été développé au travers des trois lois de finances rectificatives du printemps 2020.

Les programmes 356 "Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire" et 357 "Fonds de solidarité pour les entreprises suite à la crise sanitaire" ont été créés par la loi de finances rectificative n°2020-289 du 23 mars 2020 qui a créé ainsi la mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire.

Le programme 358 "Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire" a quant à lui, été créé par la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020.

Et enfin, le programme 360 " Compensation à la sécurité sociale des allègements de de prélèvements pour les entreprises touchées par la crise sanitaire" a complété le dispositif lors de la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020.

Comme indiqué dans l'exposé général des motifs du premier PLFR de 2020, cette mission a vocation à être temporaire, afin de couvrir les conséquences économiques durant toute la période de la crise sanitaire que connaît le pays.

Il est proposé son maintien en 2021 afin d'assurer le financement des dépenses dues au titre de 2020 et dont le paiement pourrait être décalé à 2021. Ces dépenses seront financées par reports de crédits et aucun crédit n'est donc prévu en budgétisation pour les couvrir.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

IMPACT DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Programme ou type de dépense	AE CP	2020				2021
		PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
356 – Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				20 533 000 000 20 533 000 000	20 533 000 000 20 533 000 000	
Autres dépenses (Hors titre 2)				20 533 000 000 20 533 000 000	20 533 000 000 20 533 000 000	
357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				7 950 000 000 7 950 000 000	7 950 000 000 7 950 000 000	
Autres dépenses (Hors titre 2)				7 950 000 000 7 950 000 000	7 950 000 000 7 950 000 000	
358 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				20 000 000 000 20 000 000 000	20 000 000 000 20 000 000 000	
Autres dépenses (Hors titre 2)				20 000 000 000 20 000 000 000	20 000 000 000 20 000 000 000	
360 – Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				3 900 000 000 3 900 000 000	3 900 000 000 3 900 000 000	
Autres dépenses (Hors titre 2)				3 900 000 000 3 900 000 000	3 900 000 000 3 900 000 000	

Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET DES EMPLOIS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %
356 – Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0		0	0	
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	0	0		0	0	
357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0		0	0	
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	0	0		0	0	
358 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0		0	0	
01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0		0	0	
360 – Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0		0	0	
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0	0		0	0	
Total pour la mission	0	0		0	0	

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Numéro et intitulé du programme ou du titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	Variation 2021 / 2020 en %
356 – Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0		0	0	
357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0		0	0	
358 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0		0	0	
360 – Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0		0	0	
Total pour la mission	0	0		0	0	
dont :						

PROGRAMME 356

**PRISE EN CHARGE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE CHÔMAGE PARTIEL À LA
SUITE DE LA CRISE SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉE : ELISABETH BORNE, MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES**Bruno LUCAS***Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle*

Responsable du programme n° 356 : Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire

Le programme "Prise en charge du dispositif exceptionnel d'activité partielle" a été créé par la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR I). Il a été doté au total de 20,5 Md€ par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Ce programme temporaire a pour vocation d'inciter toutes les entreprises qui connaissent une réduction, voire une suspension temporaire de leur activité dans le contexte sanitaire et économique résultant du Covid-19, à recourir à l'activité partielle (dit « chômage partiel ») via la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien exceptionnel de l'État.

La crise sanitaire exceptionnelle et ses conséquences économiques mettent en effet en péril la pérennité de nombreuses entreprises et donc d'un très grand nombre d'emploi. Dans ce contexte, un dispositif exceptionnel de prise en charge de l'activité partielle a été mis en place, pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Jusqu'en juin 2020, il a pris en charge de manière intégrale le chômage partiel des salariés (70% du salaire brut et 84% du salaire net en moyenne, avec un plancher à 8,03€ par heure) et ce jusqu'à 4,5 SMIC. Ce nouveau dispositif de chômage partiel a également concerné les assistants maternels et les employés à domicile. Il couvre enfin, dans des conditions précisées par décret, les personnes vulnérables et les personnes en situation de garde d'enfant.

Le financement est assuré aux deux tiers par l'État et le reste par le régime d'assurance chômage (Unédic). Le coût total du dispositif est estimé à 30,8 Md€ en 2020, dont 20,5 Md€ de crédits budgétaires.

Cette réforme complète du système de chômage partiel réduit significativement le reste à charge pour les entreprises et permet ainsi aux entreprises de limiter les licenciements en cas de difficulté économique. Elle permet par conséquent de protéger l'emploi et les entreprises.

A compter de juin 2020, à la suite du déconfinement et afin de à la reprise d'activité, le dispositif exceptionnel d'activité partielle a été aménagé :

- la prise en charge (État et Unédic) est passée de 100% à 85%, conduisant à un reste à charge de 15% pour les entreprises. L'indemnité versée aux salariés n'a pas été modifiée;
- pour tous les secteurs fermés ou dits "protégés", le dispositif de prise en charge intégrale est maintenu jusqu'à fin 2020.

En parallèle, le Gouvernement a adapté l'activité partielle à la relance pour donner une meilleure visibilité aux salariés et aux employeurs avec la création d'un dispositif double :

- A compter du 1^{er} juillet 2020, l'activité partielle de longue durée (APLD), ouverte à tous les secteurs qui font face à une baisse durable de leur activité sous condition de la signature d'un accord d'entreprise ou de branche. L'indemnisation pour les salariés demeure fixée à 70% du salaire brut (84% de la rémunération nette en moyenne, avec un plancher à 8,03€ par heure) mais la quotité d'heures chômées ne peut être supérieure à 40% du temps de travail. Les autorisations sont délivrées pour une durée de 6 mois renouvelables pour une durée maximum de 24 mois. Avant chaque renouvellement, l'employeur doit transmettre un bilan des engagements pris et du diagnostic actualisé de la situation de l'entreprise. La prise en charge publique est de 85% jusqu'à 4,5 SMIC, avec un plancher à 7,23€ par heure ;
- A compter du 1^{er} novembre 2020, l'activité partielle de droit commun, pour faire face aux besoins ponctuels tels qu'ils se présentent en période de crise comme de bonne santé économique. Ce dispositif a pour objectif de préserver les emplois, notamment ceux proches du Smic, pour les entreprises subissant une baisse d'activité ponctuelle (3 mois de recours renouvelable une fois). L'indemnité versée aux salariés s'élève à 60% du salaire brut. La prise en charge publique de celle-ci est de 60%, jusqu'à 4,5 SMIC.

Ces deux dispositifs d'activité partielle – APLD et activité partielle de droit commun – ont vocation à remplacer l'activité partielle exceptionnelle en 2021, dans le contexte de la relance. Par conséquent, en PLF 2021, l'intégralité des financements de l'activité partielle au titre de 2021 seront portés par le programme « cohésion sociale et territoriale » (P 356) de la mission « Plan de relance ».

Aucun crédit n'est donc budgété en PLF 2021 sur le programme "Prise en charge du dispositif exceptionnel d'activité partielle". Ce programme a toutefois vocation à couvrir en 2021 les restes à payer de l'activité partielle au titre de 2020, financé par les reports de l'année 2020.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer l'accès rapide des entreprises à l'allocation d'activité partielle
INDICATEUR 1.1	Délai moyen entre la demande d'allocation et son versement à l'employeur
OBJECTIF 2	Contribuer à la pérennité de l'emploi dans les secteurs affectés
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une allocation d'activité partielle
INDICATEUR 2.2	Nombre de salariés concernés par l'activité partielle
INDICATEUR 2.3	Nombre d'heures chômées financées par l'activité partielle

Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des entreprises à l'allocation d'activité partielle

La mise en place du dispositif exceptionnel d'activité partielle a été très rapide afin de répondre aux besoins immédiats des entreprises dans un contexte inédit de confinement. Dans ce contexte, l'objectif a été fixé :

- aux DIRECCTES, de valider sous 48h la demande d'autorisation préalable de mise au chômage partiel. Passé ce délai, l'accord est tacite ;
- à l'agence de service des paiements (ASP), en charge du remboursement de l'activité partielle, de réduire au maximum le temps entre la demande d'indemnisation et son paiement.

INDICATEUR

1.1 – Délai moyen entre la demande d'allocation et son versement à l'employeur

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délai moyen entre la demande d'allocation et son versement à l'employeur	jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	15 jours	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

L'indicateur est égal au délai moyen (en nombre de jours) calculé par l'ASP entre la date de dépôt de la demande d'indemnisation (DI) par l'entreprise et sa mise en paiement par l'ASP.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'objectif pour 2020 est d'atteindre en moyenne un délai de paiement de deux semaines à compter de la date de dépôt de la demande d'indemnisation par l'entreprise.

Les crédits dédiés à l'activité partielle en 2021 ayant portés par la mission "Plan de relance", aucun objectif n'est fixé pour ce programme au-delà de 2020.

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité de l'emploi dans les secteurs affectés

L'objectif du dispositif d'activité partiel tel qu'il a été mis en place dès la mi-mars 2020 est de préserver au maximum les emplois en permettant de couvrir un très grand nombre de salariés, dans le contexte exceptionnel de confinement.

La prise en charge à 100% jusqu'à 4,5 SMIC doit permettre un large recours des entreprises à ce dispositif. Toutefois, avec la reprise de l'activité et l'aménagement du dispositif, notamment à compter de juin 2020, l'objectif est de continuer à accompagner les entreprises tout en incitant à la reprise économique. Les cibles pour 2020 sont donc fixées sur la période du confinement, qui correspond donc au nombre maximal d'entreprises et de salariés ayant recours au dispositif sur l'année 2020.

INDICATEUR**2.1 – Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une allocation d'activité partielle**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévission PAP 2020	2020 Prévission actualisée	2021 Prévission	2023 Cible
Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une allocation d'activité partielle	Nb	Sans objet	Sans objet		1 000 000	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Il s'agit du nombre d'entreprises, sur la période de confinement (mi-mars à mi-mai), ayant formulé une demande d'indemnisation auprès de l'agence de service des paiements (ASP).

La donnée est produite par le système d'information de l'ASP. Elle fait ensuite l'objet d'un retraitement par le ministère du travail.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La cible fixée pour 2020 correspond au nombre mensuel d'entreprises ayant recours au dispositif exceptionnel d'activité partielle au plus fort de la crise, soit pendant la période de confinement (mars-mai).

Les crédits dédiés à l'activité partielle en 2021 étant portés par la mission "Plan de relance", aucun objectif n'est fixé pour ce programme au-delà de 2020.

INDICATEUR**2.2 – Nombre de salariés concernés par l'activité partielle**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévission PAP 2020	2020 Prévission actualisée	2021 Prévission	2023 Cible
Nombre de salariés concernés par l'activité partielle	Nb	Sans objet	Sans objet		8 600 000	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Il s'agit du nombre maximal de salariés ayant fait l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de l'agence de service des paiements (ASP).

La période retenue correspond à celle du confinement (mars-mai).

La donnée est produite par le système d'information de l'ASP. Elle fait ensuite l'objet d'un retraitement par le ministère du travail.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La cible fixée pour 2020 correspond au nombre maximal de salariés ayant été placés en activité partielle au plus fort de la crise, soit pendant la période de confinement (mars-mai).

Les crédits dédiés à l'activité partielle en 2021 étant portés par la mission "Plan de relance", aucun objectif n'est fixé pour ce programme au-delà de 2020.

Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

2.3 – Nombre d'heures chômées financées par l'activité partielle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre d'heures chômées financées par l'activité partielle	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1 600 000 000	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Il s'agit du nombre d'heures totales d'activité partielle ayant fait l'objet de demandes d'indemnisation auprès de l'agence de service des paiements (ASP).

La période retenue correspond à celle du confinement (mars-mai).

La donnée est produite par le système d'information de l'ASP. Elle fait ensuite l'objet d'un retraitement par le ministère du travail.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La cible fixée pour 2020 correspond au nombre d'heures d'activité partielle totales réalisées au plus fort de la crise, soit pendant la période de confinement (mars-mai).

Les crédits dédiés à l'activité partielle en 2021 étant portés par la mission "Plan de relance", aucun objectif n'est fixé pour ce programme au-delà de 2020.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	0
Total	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	0
Total	0

Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

L'intégralité du financement de l'activité partielle étant porté, en PLF 2021, par le programme "cohésion sociale et territoriale" (P 364) de la mission "Plan de relance", aucun crédit n'est prévu à ce titre sur le programme 356.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Aucune évolution de périmètre du programme n'est prévue en PLF 2021

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

Sans objet

RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Sans objet

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	20 533 000 000	20 533 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
%	%	%	%

L'indemnité d'activité partielle versée aux entreprises étant en AE=CP, tous les engagements (AE) sont couverts par des crédits de paiement (CP).

Toutefois, les entreprises ayant un an pour formuler leur demandé d'indemnisation, des restes à payer pourront être observés en 2021, au titre de l'activité partielle 2020. Ces restes à payer seront couverts par le report de crédits ouverts en 2020.

Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 356 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %**01 – Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

L'intégralité des financements dédiés à l'activité partielle en PLF 2021 étant portés par le programme "Cohésion sociale et territoriale" de la mission "Plan de relance", aucun crédit n'est prévu sur le programme 356 (qui comporte une seule action) en PLF 2021.

PROGRAMME 357

**FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES À LA SUITE DE LA CRISE
SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Responsable du programme n° 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'État a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et des personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la Covid-19.

Initialement institué pour une durée de trois mois par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le fonds de solidarité a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020.

La loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 a mis en place un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19, dont les aides portées par le fonds de solidarité.

Ce fonds a été doté de 8,05 Md€ par l'État en gestion 2020, dont 750 M€ ouverts par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, 5,5 Md€ ouverts par la loi n° 2020-413 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, 1,7 Md€ ouverts par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative et 100 M€ ouverts par un décret de dépenses accidentelles ou imprévisibles. Ces crédits sont complétés par voie de fonds de concours par des contributions des Régions (0,5 Md€) et des autres collectivités territoriales, et des contributions de grandes entreprises, essentiellement des sociétés d'assurance (0,4 Md€).

Les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, les montants du dispositif et les conditions de fonctionnement et de gestion sont précisés par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret a été modifié à plusieurs reprises afin d'adapter le dispositif d'aide aux évolutions de la situation économique et sanitaire.

Le fonds se compose de deux volets :

- l'un destiné à compenser mensuellement les pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises du fait de la crise sanitaire (articles 3 à 3-9 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Cette aide, versée par la DGFIP, est égale à la perte de chiffre d'affaires déclarée par l'entreprise, dans la limite de 1 500 euros (cette aide peut atteindre jusqu'à 3 000 euros à Mayotte et en Guyane pour les pertes des mois de juillet à octobre 2020) ;
- l'autre sous forme d'aide complémentaire unique, à destination des entreprises les plus en difficulté, est instruite par les services des conseils régionaux et plafonnée à 10 000 euros pour les entreprises ayant au moins un salarié et appartenant aux secteurs particulièrement touchés par la crise (article 9 du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020). Cette aide peut atteindre, pour certains mois, jusqu'à 15 000 euros par mois pour les entreprises du monde de la nuit.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires du second volet du fonds de solidarité peuvent, sur délibération du Département, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune de leur lieu de domiciliation, et après signature d'une convention tripartite entre l'État, la Région et la collectivité contributrice, bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire (entre 500 et 3 000 euros) financée par la collectivité, mais avancée par le fonds de solidarité.

L'aide financière accordée au titre du fonds de solidarité a pu s'ajouter à d'autres mesures de soutien mises en place par l'État, telles que les remises d'impôts directs, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, les mesures de reports de charges fiscales et sociales ou encore les prêts de trésorerie garantis par l'État.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer la mise en œuvre rapide du fonds de solidarité aux entreprises
INDICATEUR 1.1	Taux de consommation des crédits
INDICATEUR 1.2	Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires
INDICATEUR 1.3	Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise
OBJECTIF 2	Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité
INDICATEUR 2.2	Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité
INDICATEUR 2.3	Durée du soutien apporté par le fonds de solidarité

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer la mise en œuvre rapide du fonds de solidarité aux entreprises

INDICATEUR

1.1 – Taux de consommation des crédits

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Taux de consommation des AE au 30/06/2020 et au 30/09/2020	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	70,8 et 69,5	Sans objet	Sans objet
Taux de consommation des CP au 30/06/2020 et au 30/09/2020	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	70,8 et 69,5	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Chorus pour les données de consommation et pour les crédits ouverts.

Périmètre : l'indicateur porte sur l'ensemble du périmètre du fonds de solidarité (volet 1, volet 2 et volet 2bis).

Modalités de calcul : les taux de consommation en AE et en CP est calculé comme suit : consommation au 30 du mois concerné divisé par les crédits ouverts au 30 du mois concerné, multiplié par 100. Les crédits ouverts comprennent les crédits État, mais également l'ensemble des contributions versées par voie de fonds de concours par les collectivités territoriales et les autres contributeurs (fédération française de l'assurance et autres entreprises).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au 30 juin 2020, le taux de consommation des crédits ouverts sur le fonds de solidarité s'élève à 70,8 %, compte tenu d'une consommation s'élevant à 4,92 Md€ et de 6,94 Md€ de crédits ouverts.

Au 31 septembre 2020, le taux de consommation des crédits ouverts devrait être en légère baisse compte tenu de l'ouverture de 1,7 Md€ en LFR3 (8,9 Md€ de crédits ouverts), malgré la poursuite des décaissements qui devraient atteindre 6,2 Md€.

Concernant 2021, aucun crédit n'est ouvert en PLF.

INDICATEUR

1.2 – Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Délai entre l'ouverture des crédits en loi de finances et l'adoption des textes réglementaires	jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	8	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Légifrance pour la date de publication de la loi de finances ouvrant des crédits au titre du fonds de solidarité (23/03/2020) et la date de publication du premier décret relatif au fonds de solidarité (31/03/2020).

Périmètre : l'indicateur mesure le délai entre la date de publication de la LFR et la date de publication du premier texte réglementaire.

Modalités de calcul : Nombre de jours séparant les deux dates mentionnées supra.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » a été créée par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier texte réglementaire publié pour la mise en œuvre du fonds de solidarité est le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Un délai de huit jours est donc comptabilisé entre la publication de la loi de finances ouvrant les premiers crédits destinés au fonds de solidarité et la publication du premier texte réglementaire.

INDICATEUR

1.3 – Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise	jours	Sans objet	Sans objet	Sans objet	6	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Chorus pour la date de la 1^{er} mise en paiement et légifrance pour la date de publication du premier décret.

Périmètre : l'indicateur mesure le délai entre la date de publication du premier décret relatif au fonds de solidarité (31/03/2020) et le premier paiement intervenu dans Chorus (06/04/2020).

Modalités de calcul : Nombre de jours séparant les deux dates mentionnées supra.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le premier texte réglementaire publié pour la mise en œuvre du fonds de solidarité est le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. La première mise en paiement est intervenue le 6 avril 2020 depuis Chorus vers la Banque de France. Le délai entre l'adoption des textes réglementaires et le premier versement effectué à une entreprise est de six jours.

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une aide du fonds de solidarité	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1 733 800	1 750 000	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : DGFIP (Chorus).

Périmètre : l'indicateur mesure le nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une ou de plusieurs aides en provenance du fonds de solidarité, tous volets confondus.

Modalités de calcul : Nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une ou plusieurs aides du fonds de solidarité.

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au 13 septembre 2020, environ 1 733 800 entreprises ont bénéficié d'une aide du fonds de solidarité. Il est fait l'hypothèse que l'intégralité des entreprises qui demanderont à bénéficier d'une aide sur le reste de l'année ont déjà pu faire au moins une demande d'aide au 25 août 2020. A réglementation constante, et en prenant en compte quelques retardataires, le nombre de bénéficiaires pourrait atteindre 1 750 000 entreprises.

INDICATEUR

2.2 – Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort d'une aide du fonds de solidarité	Nb	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non connu	Non connu	Sans objet

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le versement du fonds de solidarité repose sur les déclarations déposées en ligne par les demandeurs. Si certains contrôles sont menés avant le versement de l'aide pour éviter les fraudes systémiques, la vérification des conditions d'éligibilité est réalisée dans le cadre de contrôles conduits a posteriori par les services de la DGFIP. Ces opérations sont en cours, mais il est trop tôt pour déterminer, sur la base de leurs conclusions, le nombre d'entreprises ayant bénéficié à tort du fonds de solidarité.

INDICATEUR

2.3 – Durée du soutien apporté par le fonds de solidarité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Durée (en mois) du soutien apporté par le fonds de solidarité	mois	Sans objet	Sans objet	Sans objet	2,6	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : DGFIP (Chorus)Périmètre : l'indicateur mesure la durée moyenne de soutien apportée par le fonds de solidarité pour une entreprise donnée.Modalités de calcul : nombre d'aides mensuelles rapporté au nombre d'entreprises bénéficiaires de l'aide.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au 20 septembre 2020, la durée moyenne observée est de 2,57 mois (pas nécessairement consécutifs). Ce taux moyen ne devrait pas sensiblement évoluer au 31 décembre 2020 à réglementation constante.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	0
Total	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité	0
Total	0

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	7 950 000 000	7 950 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
%	%	%	%

Aucuns restes à payer ne sont prévus sur le programme 357, les paiements étant effectués en AE=CP.

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire

Programme n° 357 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %**01 – Soutenir les entreprises éligibles au fonds de solidarité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Aucune ouverture de crédits n'est prévue en PLF 2021, le dispositif ayant été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020. Le programme budgétaire est cependant maintenu, considérant que les demandes déposées au titre des derniers mois de l'année 2020 donneront lieu à des paiements en 2021.

Au 31 août 2020, le programme 357 disposait de 8,9 Md€. Les aides versées au titre du volet 1 représentaient 4,3 millions de demandes pour un versement global de 5,8 Md€. Les aides de volet 2 représentaient plus de 31 000 demandes de paiement, pour un montant total versé de 97 M€.

PROGRAMME 358

**RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES**Martin VIAL**

Commissaire aux participations de l'État

Responsable du programme n° 358 : Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

La crise sanitaire exceptionnelle fragilise de nombreuses entreprises du portefeuille de l'État et de Bpifrance ainsi que d'autres entreprises stratégiques.

Afin de préserver ces acteurs économiques présentant un caractère stratégique pour la France jugés vulnérables et dont la situation pourrait s'avérer critique en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire résultant du Covid-19, la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a ouvert un montant exceptionnel de 20 Md€ de crédits pour le renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances de ces entreprises.

L'intégralité de ces crédits ont été ouverts sur le nouveau Programme n°358 intitulé « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » de la mission temporaire « Plan d'urgence face à la crise sanitaire ».

Ce programme, placé sous la responsabilité du Commissaire aux participations de l'État, alimentera le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » en fonction du volume des opérations financières à mettre en œuvre.

En effet, en application de l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances, les prises de participation doivent être retracées sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Or, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour 2006, le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » retrace en dépenses notamment :

- les augmentations de capital, les avances d'actionnaires et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'État ;
- et les achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société.

C'est pourquoi le rythme de versement au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » devra être articulé avec la réalisation effective des opérations financières de nature patrimoniale.

Ce programme complète ainsi, pour les entreprises bénéficiaires, les autres mesures de soutien à l'économie que le Gouvernement met en œuvre en réponse à la crise économique (étalement des créances fiscales et sociales au bénéfice des entreprises dont l'activité est affectée, renforcement du dispositif de chômage partiel, prêts garantis par l'État...).

Les dépenses prévues sur ce programme présentent les caractéristiques suivantes :

- il s'agit exclusivement de dépenses de titre 3 ;
- l'intégralité des dépenses effectuées sur le programme transitera par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ». Elles se traduiront par une recette sur le compte d'affectation « Participations financières de l'État » et, *in fine*, par des dépenses de titre 7 (opérations financières) ;
- les dépenses se feront au rythme de la réalisation des opérations financières de renforcement des fonds propres des entreprises stratégiques ciblées ;

- les crédits ainsi ouverts sont précisément destinés au soutien en fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances d'entreprises stratégiques affectées par les conséquences de la crise sanitaire. Il ne peut s'agir de crédits « fongibles » avec des crédits ouverts sur d'autres missions du budget général, et qui permettraient de financer des dépenses ou des dispositifs déjà existants.

Ainsi, le mécanisme budgétaire mis en œuvre pour assurer le renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire est le suivant :

- ouverture de crédits sur le programme « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » du budget général ;
- versement du budget général sur le compte d'affectation spéciale (CAS) « Participations financières de l'État » (les versements sur ce CAS ne sont soumis à aucune règle de plafonnement en application de l'article 21 de la LOLF) au fur et à mesure des besoins exprimés ;
- réalisation, depuis le CAS, des opérations de renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques et dont la situation est critique.

La stratégie de performance vise à assurer la réussite des opérations de renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances des entreprises et la pérennité des entreprises bénéficiant de ce soutien exceptionnel.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer le succès des opérations de renforcement des fonds propres, quasi fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques
INDICATEUR 1.1	Plus-values réalisées lors de la cession des titres acquis grâce à l'abondement du Compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"
INDICATEUR 1.2	Durée en mois entre la date effective de l'opération financière de prise de participation et l'opération de cession des titres acquis.
OBJECTIF 2	Contribuer au redressement économique et financier des entreprises stratégiques les plus affectées par la crise sanitaire
INDICATEUR 2.1	Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État.
INDICATEUR 2.2	Maîtrise de l'endettement des entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État mesurée par le poids de la dette (dette nette/capitaux propres)

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Assurer le succès des opérations de renforcement des fonds propres, quasi fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques

INDICATEUR

1.1 – Plus-values réalisées lors de la cession des titres acquis grâce à l'abondement du Compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Ecart entre la recette de cession et le coût d'acquisition des titres	M€				Sans objet	>0	>0
Ratio de Plus-values de cession	%				Sans objet	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Informations obtenues à l'issue des opérations en fonds propres, quasi fonds propres ou prêts de titres d'une part et lors de cessions de titres d'autre part.

Explications concernant la construction de l'indicateur :

Cet indicateur, dans son ensemble, reflète les conditions d'exécution des opérations d'acquisition et de cession de titres des entreprises stratégiques ayant bénéficié d'un soutien de l'État dans le contexte de crise du COVID 19 au travers d'une intervention du CAS PFE après abondement via le P. 358.

Il s'agit de grandes entreprises cotées non financières relevant (i) du portefeuille de l'État, ou (ii) du portefeuille de BPI ou d'entreprises privées dont l'État n'est pas actionnaire.

L'indicateur doit permettre de démontrer le caractère avisé de l'investissement de l'État au travers notamment de la capacité de rebond des entreprises aidées: ces entreprises ont certes besoin d'être soutenues financièrement pendant la période de crise liée au COVID 19 mais leur pérennité ne doit pas être remise en cause pour autant.

Les cessions prises en compte sont celles à l'identique de celles prises en compte pour l'indicateur 2.1 du Programme 731 à savoir :

- Les opérations de gré à gré ;
- Les ABB et les ORS lorsqu'elles sont incluses dans les ABB ;
- Les opérations au fil de l'eau (avec intermédiaire financier).

Précision concernant la construction du sous-indicateur n°2 :

Ratio de Plus-values de cession = (prix de revente ou cession des titres – investissement initial) / investissement initial.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Par construction, il n'est pas possible d'anticiper quand aura lieu la cession des titres acquis dans le cadre des opérations de crise. Aussi, cet indicateur, qui s'inscrit dans la durée, ne peut être limité dans le temps à la durée de vie du Programme 358.

En effet, les cessions post-intervention via le Programme 358 et CAS PFE ont vocation à intervenir au bout de plusieurs années, lorsque les entreprises auront retrouvé une capacité d'autofinancement pérenne et une activité normalisée se traduisant par une appréciation de la valorisation des titres, dans le but de préserver les intérêts patrimoniaux de l'État.

Dans l'hypothèse où le Programme 358 venait à être supprimé, le suivi de cet indicateur pourra être repris dans le Programme 731 relatif aux interventions du CAS PFE.

INDICATEUR

1.2 – Durée en mois entre la date effective de l'opération financière de prise de participation et l'opération de cession des titres acquis.

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Durée en mois entre la date effective de l'opération financière de prise de participation et l'opération de cession des titres acquis	Nb				Sans objet	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Informations obtenues à l'issue des opérations en fonds propres, quasi fonds propres ou prêts de titres d'une part et lors de cessions de titres d'autre part.

Modalités d'interprétation de l'indicateur :

Plus la période visée est courte, plus vite l'entreprise a retrouvé sa capacité de rebond impactant ainsi à la hausse la valeur de l'action.

Cependant, la période de temps avant tout réinvestissement pourrait être longue: cela signifie que P. 358 ne pourra pas être le seul programme à porter cet indicateur à moins de le maintenir dans la durée. Si tel n'est pas le cas, l'indicateur 1.2 (comme l'indicateur 1.1) pourra être repris au sein du P. 731.

OBJECTIF

2 – Contribuer au redressement économique et financier des entreprises stratégiques les plus affectées par la crise sanitaire

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État.

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre d'entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État	Nb				Sans objet	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Agence des Participations de l'État

Construction de l'indicateur :

Au-delà de l'indicateur lui-même, pourront être précisés :

- le secteur d'activité auquel appartient l'entreprise ;
- la nature des aides reçues ;
- les engagements éventuels pris par l'entreprise bénéficiaire.

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

2.2 – Maitrise de l'endettement des entreprises bénéficiaires d'une opération de renforcement exceptionnel des participations financières de l'État mesurée par le poids de la dette (dette nette/capitaux propres)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Poids de la dette (dette nette/capitaux propres) avant l'opération d'intervention de l'État	ratio				Sans objet	Non déterminé	Non déterminé
Poids de la dette (dette nette/capitaux propres) après l'opération d'intervention de l'État	ratio				Sans objet	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : éléments financiers prévisionnels transmis par l'entreprise avant et après l'opération

Modalités de calcul de l'indicateur :

- La dette nette (passif financier courant et non courant diminué des disponibilités et valeurs mobilières de placement) rapportée aux capitaux propres et quasi-fonds propres ;

Exemple :

- **si résultat > 1** : montant de dette supérieur aux capitaux propres/quasi-fonds propres
- **si résultat = 1** : montant de dettes = montant de capitaux propres.

Chaque entreprise concernée ne contribuera au calcul de l'indicateur qu'une seule fois au titre de l'année au cours de laquelle a lieu l'intervention.

Modalités d'interprétation de l'indicateur :

Alors que l'intervention de l'État sera déterminée sur la base du ratio estimé individuellement pour chaque entreprise concernée avant l'intervention, l'indicateur retracé dans les documents budgétaires sera global compte tenu de la nature confidentielle des informations financières transmises par les entreprises concernées. Ce raisonnement sera identique pour le calcul du ratio post intervention de l'État.

Par ailleurs, les entreprises potentiellement concernées relevant de différents secteurs économiques et ayant des situations financières objectivement différentes, le ratio global avant /après l'intervention n'aura ainsi pas de valeur normative.

Par ailleurs, les interventions de l'État à travers le programme 358 ne seront pas limitées aux entreprises dont le poids de la dette empêcherait leur financement par les marchés. Font partie des entreprises éligibles les entreprises stratégiques faisant l'objet d'une dégradation de leur capitalisation boursière les rendant vulnérables face à des prises de participations hostiles, ce que le renforcement de l'État au capital cherche à éviter. Ces cas particuliers feront l'objet d'une explication spécifique.

Enfin, les interventions de l'État retracées à travers le programme 358 ne seront pas limitées aux entreprises dont le poids de la dette empêcherait leur financement par les marchés. Au titre des entreprises éligibles figurent les entreprises stratégiques faisant l'objet d'une dégradation de leur capitalisation boursière les rendant vulnérables face à des prises de participations hostiles, ce que le renforcement de l'État au capital cherche à éviter. Ces cas particuliers feront l'objet d'une explication spécifique.

Sens de l'évolution souhaitée :

L'intervention de l'État vise à restaurer la capacité des entreprises concernées à lever les capitaux sur les marchés et par ailleurs améliorer leur capitalisation boursière. D'une manière générale, il est souhaitable que le ratio diminue mais l'effet levier du renforcement des capitaux propres et quasi-fonds propres pourrait ponctuellement conduire à une hausse de l'endettement. Ces situations spécifiques feront l'objet de précisions.

A travers le CAS PFE, l'objectif de l'État est intervenir en tant qu'investisseur avisé de long terme. L'objectif poursuivi par cet indicateur est de démontrer que le renforcement des fonds propres des entreprises stratégiques fragilisées par la crise sanitaire du COVID 19 était nécessaire pour préserver les entreprises concernées en leur permettant le meilleur accès aux financements et/ou en couvrant rapidement leurs besoins de trésorerie via des avances d'actionnaire. Cette intervention devra plus globalement restaurer la confiance des marchés dans les perspectives de ces entreprises, nécessaire pour enrayer la chute de leur capitalisation boursière qui facilite les prises de participations hostiles ou celles que l'État souhaite éviter afin de préserver le caractère national ou européen de l'actionariat.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0
Total	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0
Total	0

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)**2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	20 000 000 000	20 000 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
%	%	%	%

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Programme n° 358 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %

01 – Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

20 Mds€ d'AE et 20 Mds€ de CP en titre 3 ont été ouverts au titre de l'année 2020 par la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 afin d'abonder le programme « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire ». L'abondement du compte d'affectation « Participations financières de l'État » se fera au rythme de la réalisation des opérations de renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances des entreprises stratégiques ciblées.

Aucune ouverture de crédits supplémentaires n'a été demandée au titre de l'année 2021, le Programme 358 devant bénéficier du report de crédits non consommés de 2020 sur 2021.

PROGRAMME 360

**COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ALLÈGEMENTS DE
PRÉLÈVEMENTS POUR LES ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA CRISE
SANITAIRE**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Franck Von Lennep

Directeur de la sécurité sociale

Responsable du programme n° 360 : Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Ce programme temporaire a pour vocation de soutenir les employeurs les plus affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

La crise sanitaire exceptionnelle et ses conséquences économiques menacent en effet la pérennité de nombreuses activités et d'un grand nombre d'emplois. Dans ce contexte, un dispositif inédit d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associé à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, a été mis en place en loi de finances rectificative pour 2020, pour un montant estimé de 5,2 milliards d'euros. Ce dispositif permettra notamment aux TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive, et ainsi de soutenir la reprise de leur activité.

Ce dispositif comprend :

- une exonération des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs ainsi qu'une aide au paiement de cotisations et contributions sociales pour les TPE et PME (-250 salariés) de secteurs particulièrement affectés par la crise ;
- une exonération forfaitaire de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants des mêmes secteurs, et des artistes-auteurs.

Par ailleurs, des remises de dettes de cotisations sociales dues par les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité a été réduite de moitié par rapport à la même période de l'année précédente peuvent également être accordées par les organismes de recouvrement, dans le cadre de plans d'apurement de dettes sociales dont les conditions ont été assouplies.

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'activité des employeurs particulièrement affectés par la crise sanitaire, qui ont massivement eu recours aux demandes de reports d'échéances de cotisations sociales mises en place depuis le 15 mars dernier. Ce faisant, il contribuera à préserver la pérennité de l'activité et de garantir l'emploi.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR 1.1

Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

OBJECTIF 2

Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR 2.1

Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.2

Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.3

Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.4

Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Des objectifs et indicateurs ont été créés afin d'évaluer l'efficacité de ces dispositifs d'aide et exonérations :

Objectif 1 : Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

Indicateur 1.1 : montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

Objectif 2 : Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

Indicateur 2.1 : nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

Indicateur 2.2 : niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

Indicateur 2.3 : nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

Indicateur 2.4 : niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR

1.1 – Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires	€						

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales	Nb						

INDICATEUR

2.2 – Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales	%						

INDICATEUR

2.3 – Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	Nb						

INDICATEUR

2.4 – Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2021 Cible
Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	%						

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0	0
Total	0	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0	0
Total	0	0

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)**2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	FdC et AdP prévus en 2020
Total	0

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Le programme n'est pas concerné par des mesures de périmètre.

**Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour
les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire**

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO | Programme n° 360

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
0	0	3 900 000 000	3 900 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
0 0	0 0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
%	%	%	%

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION %

01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le programme 360 met en œuvre les engagements pris par le Gouvernement d'octroyer aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire une mesure exceptionnelle et temporaire d'exonération de cotisations et contributions sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020, ce dispositif permet notamment aux TPE et PME des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire, ainsi qu'aux travailleurs indépendants de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive.

Ce dispositif inédit par son ampleur présente plusieurs composantes destinées à couvrir plusieurs cas de figure :

1) En premier lieu, des mesures exceptionnelles sont mises en œuvre en faveur des employeurs avec :

- une exonération des cotisations et contributions patronales déclarées aux URSSAF correspondant aux périodes d'emploi du 1er février au 31 mai 2020 pour les PME des secteurs les plus touchés et du 1er février au 30 avril 2020 pour les TPE de certains secteurs pour lesquels l'activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales déclarée sur les périodes d'emploi prévues pour l'exonération de cotisations patronales et utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions déclarées aux URSSAF en 2020 : sur les dettes antérieures à la période d'emploi visée par le dispositif, sur les cotisations et contributions reportées ou sur celles dues sur les échéances à venir.

Il convient de relever que les URSSAF déploient également des dispositifs complémentaires avec :

- des remises de dettes des cotisations dues par les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente ;
- des plans d'apurement de cotisations, qui seront proposés par les organismes de recouvrement, sans majoration ni pénalités.

2) En deuxième lieu, une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions personnelles de sécurité sociale est mise en œuvre en faveur des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles appartenant aux mêmes secteurs d'activité. Elle prend la forme d'un montant forfaitaire d'exonération des cotisations et contributions de ces travailleurs indépendants dues au titre de l'année 2020 de niveau variable en fonction du secteur d'activité.

3) En troisième lieu, les artistes-auteurs peuvent également bénéficier d'une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale dues par l'octroi d'un montant forfaitaire d'exonération des cotisations et contributions dues par ces assurés au titre de 2020 en fonction de leur niveau de revenu.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Les crédits de l'action "Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité" recouvrent les dépenses de la catégorie 62 "Transfert aux entreprises".

Pour 2021, l'absence de crédit sur cette action se justifie par le financement prévisionnel par le moyen des crédits en report de la consommation en gestion 2020.

La durée de ce dispositif exceptionnel est limitée dans le temps et ne concerne que les cotisations et contributions dues au titre de 2020. Toutefois, une partie de ces mesures auront des effets de caisse en 2021 et mobiliseront ces crédits en report. Il s'agit notamment d'une partie des cotisations et contributions dues par les employeurs au titre de décembre 2020 mais qui pourront faire l'objet d'une utilisation de l'aide au paiement en janvier 2021. Il s'agit également des réductions applicables aux travailleurs indépendants, dont les revenus 2020 seront déclarés en 2021, et qui entraîneront donc un effet de caisse cette année-là.

Ces crédits ont vocation à compenser à la sécurité sociale les pertes de recettes générées par l'application de ces exonérations et aides au paiement.